

BICA

Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno NEOUZE, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I,
Avocat au barreau de Paris

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles GOURLAY, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel ROUSSILHE, Commissaire aux comptes

MEMBRES

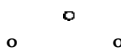
Dominique DENIEL, Commissaire aux comptes

Christian DUMONT, Commissaire aux comptes

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Alain MARTIN-PERIDIER, Commissaire aux comptes

Bruno PUNTEL, Commissaire aux comptes



Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

Le BICA Edition est une publication d'Unagri
16 avenue de Messine 75008 PARIS

Contact : Karine NIVET Tél : 01.44.77.82.25 Email : karine.nivet@unagri.fr

EDITORIAL

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

2

DOCTRINE

LES COMPTES COURANTS DANS LES COOPERATIVES AGRICOLES

*Par Bruno NEOUZE
Rédacteur en Chef*

3

INFORMATIONS BREVES

JURISPRUDENCE

- **Société coopérative agricole – Rupture brutale relation commerciale**
Cour d'appel de Paris, Pôle 5, chambre 5, arrêt du 3 mai 2018, N° 1524061 14
- **Société coopérative de commerçant détaillant – Relation avec son adhérent – Non application du Code de commerce**
Cour Cass., chambre commerciale, arrêt du 16 mai 2018, N° 17-14236 14
- **SICA – Cotisation foncière des entreprises – Exploitant agricole**
Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4ème chambre, arrêt du 25 mai 2018, N° 16BX00211 15
- **Union de coopérative agricole – Taxe foncière – Usage agricole**
Conseil d'Etat, arrêt du 25 mai 2018, N° 408888-408884 16

TEXTES

- **Décret n° 2018-313 du 27 avril 2018 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et aux groupements de producteurs**
Publié au Journal Officiel n° 99 du 28 avril 2018, texte n° 47 18
- **Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**
Publié au Journal Officiel n° 92 du 20 avril 2018, texte n° 28 18

Editorial

Toujours avec la volonté de proposer à nos lecteurs des sujets d'actualité et d'intérêt pratique, le BICA de ce deuxième trimestre 2018 traite des comptes courants des associés dans les coopératives agricoles.

Dans les modèles de statuts publiés dans les arrêtés des 28 avril 2017 pour les coopératives agricoles et 2 novembre 2017 pour les unions de coopératives agricoles, figure une clause facultative qui stipule "toutes les créances résultant de l'application des présents statuts sont connexes".

Cette nouveauté, qui conforte la possibilité de prévoir la compensation des écritures passées dans les comptes courants d'activité des associés coopérateurs et sécurise ces opérations en cas de procédure de sauvegarde, implique néanmoins un encadrement juridique rigoureux.

Ce compte courant d'activité a un fonctionnement propre indépendant du compte courant financier réservé aux opérations inhabituelles et financières des associés coopérateurs et aux opérations ouvertes aux associés non coopérateurs.

Enfin il convient d'intégrer dans ces ouvertures de compte courant les diverses réglementations dont la loi bancaire et le code de la consommation.

En conclusion, l'attention du lecteur est appelée sur l'ouverture et le fonctionnement de ces différents comptes courants.

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

Les comptes courants dans les coopératives agricoles

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (voir BICA n°

156, janvier – mars 2017) a refondu les règles de la compensation, notamment en introduisant dans le code civil – qui ne connaissait que la compensation légale - les principes de la compensation judiciaire et de la compensation conventionnelle. L'article 1347 nouveau du code civil définit la compensation comme « *l'extinction simultanée d'obligations réciproques entre deux personnes* », qui « *s'opère, sous réserve d'être invoquée, à due concurrence, à la date où ses conditions se trouvent réunies* ». S'agissant de la compensation conventionnelle, l'article 1348-2 de ce code précise que « *les parties peuvent librement convenir d'éteindre toutes obligations réciproques, présentes ou futures, par une compensation* » prenant « *effet à la date de leur accord ou, s'il s'agit de dettes futures, à celle de leur coexistence* ».

Les arrêtés des 28 avril et 2 novembre 2017 portant modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ouvrent la possibilité, quel que soit le type concerné, d'introduire à l'article 8 des statuts relatif aux obligations des associés coopérateurs un paragraphe 9 stipulant que « *toutes créances résultant de l'application des présents statuts sont connexes* » (voir le commentaire de cette disposition et la note relative à la connexité des créances et au compte courant : BICA n° 157, mars – juin 2017).

Bien que située à l'article des statuts relatif aux obligations des associés coopérateurs, l'affirmation de la connexité des créances n'a d'intérêt juridique que lorsque ces créances sont réciproques, de sorte que les obligations de la coopérative agricole à l'égard de son associé sont également concernées. Cette affirmation conventionnelle, par adoption du paragraphe 9 à caractère facultatif, a pour effet immédiat de permettre de surmonter les difficultés inhérentes à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde (articles L. 620-1 et suivants du code de commerce), puisqu'aux termes de l'article L. 622-7-1 du même code, « *le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes* ». Le risque de voir suspendu le paiement des fournitures effectuées par la coopérative agricole à un adhérent faisant l'objet, postérieurement à leur livraison, d'une procédure de sauvegarde se trouve ainsi écarté. Il le sera d'autant plus si les statuts ainsi complétés sont accompagnés, soit dans le règlement intérieur, soit par une convention séparée, d'une convention de compte courant prévoyant une compensation des dettes futures à la date de la coexistence des obligations réciproques.

La pratique du compte courant est ancienne dans les coopératives agricoles, qui l'utilisent précisément pour ne pas se contenter de tracer comptablement leurs créances envers leurs associés (fournitures ou prestations) et leurs dettes à leur égard, mais pour permettre d'en opérer la compensation.

Le compte courant, dans son acception générale, est en effet un mode de règlement que deux personnes conviennent de conclure entre elles pour y inscrire l'ensemble de leurs créances réciproques.

Dans son dictionnaire juridique, Serge Brando en fait remonter l'origine à l'Italie du XII^{ème} siècle et le définit comme la convention conclue entre deux ou plusieurs commerçants qui sont en relations d'affaires suivies et qui, pour la commodité de leurs remises réciproques, décident que les écritures dénommées « *articles de compte* » qui seront passées à leur actif comme à leur passif, se compenseront.

Ainsi, le compte courant s'analyse-t-il (en dehors de controverses juridiques sur lesquelles il ne sera pas revenu ici) comme un mode de règlement par compensation de créances réciproques. Chaque inscription fait perdre son individualité à l'opération qui la cause (effet « novatoire » de l'inscription), le compte courant constituant en définitive une opération unique et indivisible : on a pu ainsi le comparer à un creuset dans lequel se fondent les éléments versés pour réaliser une création unique. A chaque arrêté ou à l'expiration de la convention, seul un solde sera donc exigible, et ce de plein droit, sans qu'une demande quelconque ait à être effectuée.

L'adoption facultative dans le pacte coopératif du principe de connexité ouvert par les nouveaux modèles de statuts des coopératives agricoles et de leurs unions renforce le fondement et la justification de la pratique du compte courant, sans en faire perdre l'intérêt : la convention de compte courant permettra de tirer les conséquences pratiques du principe de connexité ainsi affirmé.

Au sein d'une coopérative agricole ou d'une union, l'associé coopérateur peut donc disposer d'un compte lié à l'exécution de son engagement d'activité, dit « *compte courant d'activité* » ; celui-ci figure au plan comptable des coopératives agricoles sous le n° 454 avec la mention : « *ce compte ne fonctionne que dans le cadre de la polyvalence et lorsque la société coopérative a passé une convention de compte courant avec ses associés pour les opérations liées à l'engagement d'activité* ». C'est ce compte qui, seul, correspond strictement aux créances visées au paragraphe 9 de l'article 8 des modèles de statuts, seules créances résultant des engagements statutaires réciproques.

Mais la pratique vise également, sous le nom de compte courant, en dehors du dispositif bancaire, un mode de financement des sociétés par leurs associés, complémentaire au financement en capital, pour des besoins non pérennes : le « *compte courant d'associé* » reçoit les sommes que l'associé met à la disposition de la société pour assurer un besoin de financement mais dont il souhaite assurer la liquidité (apport en compte courant) ou celles qui sont dues par la société à l'associé mais qui ne lui sont pas immédiatement réglées (mise en compte courant). Il peut aussi inclure les dettes de l'associé envers la société. Pour les coopératives agricoles, le plan comptable de 1986 fait porter ces opérations sous l'appellation de « *comptes courants financiers* » (distinct, donc, du compte courant d'activité) au compte n° 455, qui « *enregistre à son crédit le montant des fonds mis ou laissés temporairement à la disposition de la coopérative par les associés* ». Le compte financier a donc vocation à enregistrer des créances et dettes nées indépendamment de l'exécution ou de l'inexécution des obligations statutaires, découlant de conventions extrastatutaires.

Ces deux catégories de comptes courants ont des fondements distincts et obéissent à des règles différentes.

I - Le compte courant d'activité

1-1 Règles de base

Le compte courant d'activité est destiné à recueillir, en débit et en crédit, l'ensemble des inscriptions comptables traduisant les opérations effectuées en vertu des statuts entre l'associé coopérateur et la coopérative. Il s'agit d'un mécanisme parfaitement adapté aux coopératives agricoles en ce qu'il traduit la relation d'activité de celles-ci avec leurs adhérents, relation qui est à la base de leur statut à travers la fourniture réciproque de produits et de services.

Le plan comptable de 1986 indique qu'un tel compte ne fonctionne que dans la cadre de la polyvalence, polyvalence dont le BOFIP (BOI-IS-CHAMP-30-10-10-10-20120912) rappelle qu'elle caractérise les coopératives agricoles regroupant plusieurs branches d'activité (voir § 190 : collecte-vente, approvisionnement, services). Pour autant, on peut s'interroger sur la légitimité de réserver aux coopératives polyvalentes la possibilité de mise en place d'un compte courant d'activité, dès lors que la connexité des dettes et créances découlant des statuts serait inscrite dans ces derniers et qu'elle peut concerner, outre des prestations accessoires, des obligations statutaires non liées à des fournitures ou prestations (pénalités ou indemnités, par exemple).

C'est l'ensemble de ces opérations qui sera inscrit au compte courant, à l'intérieur duquel les créances et dettes seront fusionnées pour dégager un solde unique.

1-2 Qualité d'associé coopérateur

La qualité d'associé coopérateur conditionne l'existence et le fonctionnement du compte courant et doit être constatée tout au long des relations entre les parties. Si celles-ci sont antérieures à l'adhésion, le compte courant d'activité n'a pu prendre effet qu'à l'occasion de cette dernière et ne peut donc concerner des opérations antérieures, sauf convention spécifique expresse (voir Cass. civ 1, 4 juin 1996, n° 93-17183 et 93-21724).

Cette qualité nécessaire a pour conséquence que le compte courant d'activité est de plein droit clôturé lorsqu'elle disparaît, que ce soit par décès, par démission acceptée, par non renouvellement de l'engagement en fin de période ou par exclusion. Certes, la qualité d'associé, même perdue, peut continuer à produire des effets, par exemple en cas de paiement différé des apports comme c'est le cas fréquemment dans les coopératives viticoles ; mais en l'absence de poursuites d'opérations réciproques, on peut s'interroger sur la justification, en une telle hypothèse, de la survie du compte courant, dont le solde pourrait être transféré à un compte fournisseur.

La simple qualité d'associé coopérateur ne suffit pas, en revanche, à qualifier de compte courant tout compte ouvert à son nom dans les livres de la coopérative. On se reportera à cet égard à un récent arrêt de la cour d'appel de Toulouse (Cour d'appel de Toulouse, 1^{ère} chambre, 1^{ère} section, 27 février 2017, n° 16/03103, relaté in BICA n° 156, janvier – mars 2017, p. 18) rappelant :

1° - qu'un compte courant est un instrument de compensation issu de la pratique et généralement défini comme étant une convention par laquelle deux personnes affectent toutes leurs créances réciproques à un mécanisme de règlement instantané, par fusion, en un solde immédiatement disponible ;

2° - que lorsqu'est mis en place un tel compte courant entre la coopérative agricole et son adhérent, à chaque fois que le coopérateur apporte sa récolte à la coopérative, le compte courant les liant est crédité et le montant net des apports figure au crédit du compte, tandis que chaque fois que le coopérateur s'approvisionne en marchandises et en matériaux auprès de la coopérative, le compte courant liant les parties est débité et sont inscrites au débit les factures d'approvisionnement ;

3° - qu'à défaut d'apport de récolte et en présence d'un compte ne fonctionnant qu'en débit, il ne peut y avoir réunion de créances réciproques dans un cadre juridique unique donnant lieu à un règlement global, de sorte que la qualification de compte courant ne saurait être retenue.

1-3 Créances concernées

En dehors de celles résultant des fournitures réciproques de biens et de services entre les parties, d'autres créances et dettes peuvent-elles être inscrites au compte courant d'activité, telles les indemnités dues pour inexécution des engagements statutaires ou, en sens inverse, les sommes représentatives d'un remboursement de parts sociales ? Rien ne s'y oppose à notre sens, sous réserve que la convention des parties, qu'elle résulte des statuts, du règlement intérieur ou d'un acte directement intervenu entre elles, soit claire sur ce point, a fortiori si l'article 8 des statuts intègre le paragraphe 9 facultatif évoqué ci-dessus. En effet, si ces écritures ne résultent pas stricto sensu de l'engagement d'activité, elles résultent bien de l'application des statuts, ce qui leur confère la connexité requise.

La convention de compte courant d'activité devra toujours préciser avec soin les créances et dettes qu'elle concerne.

1-4 Preuve des opérations inscrites

La forme sociale de la coopérative agricole ne la dispense pas d'avoir à faire la preuve des prestations qu'elle prétend avoir fournies et de leur montant par la production de statuts ou d'un règlement intérieur précisant les modalités de vente et de règlement des fournitures et d'écritures certifiées (bons de commande ou de livraison ou envoi de factures ou de relevés périodiques de compte) ; en l'absence de telles productions, la preuve ne saurait résulter de quelques feuillets dont il n'est pas même précisé s'ils ont été adressés à l'adhérent (Cour d'appel de Rouen, 7 février 2008, n° 06/5309).

La production d'un relevé de compte ne constitue pas une preuve suffisante en présence d'une contestation, les éléments de cette contestation devant pouvoir être examinés par le juge (Cass. civ 1 10 avril 1996, n° 94-12800).

La preuve des opérations inscrites au compte courant peut cependant résulter de l'absence de contestation, malgré mise en demeure, de l'existence des fournitures et prestations portées au débit du compte comme des relevés les mentionnant adressés à l'associé coopérateur, en l'espèce accompagnés de factures (Cass. civ 1 4 mars 1997, n° 95-11468 ; voir également C.A. Rennes, 2^{ème} ch. civ. 24 février 2017, n° 14/00804, relaté dans le BICA n° 156, janvier - mars 2017, page 17). Les contestations en cours de procédure ne peuvent plus être accueillies si les modalités de contestation fixées par un règlement intérieur prévoyant qu'elles devaient être formulées par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois jours du bon de livraison n'ont pas été respectées, alors que sont produits des bons de livraison signés (Cass. civ 1 15 juin 1999, n° 97-16374).

Qu'elles résultent de la convention de compte courant elle-même ou d'un règlement intérieur qui la régit, les règles de justification du bien-fondé des articles faisant l'objet du compte sont essentielles.

1-5 Effet de l'inscription

L'inscription en compte courant d'activité valant paiement, les délais de paiement résultant de l'article L. 441-6 du code de commerce et les délais de prescription ne sont pas applicables (à condition que le compte fonctionne comme un vrai compte courant : voir CA Toulouse précité). Les coopératives agricoles bénéficient déjà, rappelons-le, d'un régime dérogatoire en la matière.

1-6 Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (articles L. 620-1 et suivants du code commerce).

L'engagement d'une procédure de sauvegarde ou de redressement ou liquidation judiciaires n'entraîne pas la résiliation du compte courant. Compte tenu de la poursuite de l'engagement d'activité, il y a connexité et donc compensation entre les créances résultant de livraisons postérieures à l'ouverture de la procédure et la créance de la coopérative, dûment déclarée, au titre de ses fournitures antérieures (voir, sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985, Cass. com. 3 mai 1994, n° 92-11005). En revanche, la compensation n'est pas possible si le rejet de la créance déclarée n'a pas été contesté (TGI La Roche sur Yon, 1^{ère} civ, 5 février 2002, n° 00/01539).

La formalité essentielle de déclaration des créances doit donc impérativement être effectuée, sur la base d'un arrêté provisoire de compte à la date d'ouverture de la procédure, qui pourra mentionner les créances à terme lorsqu'elles existent.

Si les remises en compte courant effectuées au profit de la coopérative agricole sont un mode de règlement conforme aux usages commerciaux constituant un paiement normal échappant à l'inopposabilité de droit des paiements effectués en période suspecte, il peut cependant en être autrement lorsque la coopérative avait connaissance de l'état de cessation des paiements de son adhérent au moment où ces remises en compte ont été effectuées (voir Cass. civ 1, 13 avril 1992 n° 89-16380).

Il est donc primordial de passer sans délai les écritures correspondant aux opérations entrant dans le champ du compte courant.

1-7 La question des intérêts

Dans le cadre des contentieux engagés par les coopératives agricoles en recouvrement du solde du compte courant débiteur de leurs adhérents (ou dans celui de la production de leur créance au passif de procédures collectives), la contestation la plus régulièrement soulevée porte sur les intérêts de retard réclamés en sus du capital.

Les débiteurs actionnés ont longtemps soutenu que ces intérêts constituaient des sanctions de leur retard de paiement et donc de la violation de leurs engagements, visées par l'article R.522-3 du code rural et de la pêche maritime, aux termes duquel seuls les statuts peuvent fixer les sanctions applicables en cas d'inexécution, de sorte que leur édicton par un règlement intérieur ou une décision du conseil d'administration était illicite. Ce n'est donc pas leur inscription en compte courant qui, en tant que telle, était contestée, mais leur bien-fondé lui-même.

La réponse de la Cour de cassation est constante : l'article R.522-3 du code rural et de la pêche maritime ne vise que les cas d'inexécution de l'engagement des coopérateurs d'utiliser les services de la coopérative et non les intérêts dus sur un compte courant débiteur, dont le principe et le montant peuvent être arrêtés par le règlement intérieur, sur proposition du conseil d'administration, dès lors que l'adhésion du coopérateur est démontrée et qu'elle leur fait obligation de se conformer au règlement intérieur (voir Cass. civ 1, 14 février 1990 n° 87-17877 [rejet] et n° 87-17109 [cassation] , Bull 1990 I n°51, p. 37 ; Cass. civ 1, 6 novembre 1990, trois arrêts : deux publiés, n° 88-16336 et n° 88-17995, Bull. 1990 I n° 237, p. 169 et un non publié, n° 89-10217, pour une solution identique dans un cas où les intérêts ont d'abord été fixés par le règlement intérieur puis par les statuts, et qui relève que l'article R. 522-3 est propre aux sociétés coopératives et donc, implicitement, à l'engagement coopératif stricto sensu).

La fixation des intérêts dans leur principe comme dans leur montant par le règlement intérieur ou par une délibération du conseil d'administration prise conformément aux statuts et portée à la connaissance des adhérents de même que la qualité d'associé et la connaissance du règlement intérieur, démontrées ou résultant nécessairement de l'adhésion, sont relevées par ces décisions. Un soin particulier doit être apporté sur ce point par les coopératives agricoles, malgré la certaine souplesse dont peut faire preuve la jurisprudence.

La connaissance et l'acceptation des intérêts, dans leur principe et dans leur montant, peuvent ainsi résulter de l'absence de contestation des relevés de compte comportant mention des intérêts applicables et des circulaires informant des décisions du conseil d'administration, lesquelles suffisent à constituer l'écrit exigé par l'article 1907 du code civil (Cass. civ 1, 17 mars 1992 n° 89-15215, 13 avril 1992 n° 89-16380 et 4 mars 1997 n° 95-11468 précités).

Peu à peu, la Cour de cassation semble d'ailleurs avoir assoupli ses exigences, soit en faisant l'économie du règlement intérieur pour ne plus se référer qu'à une décision du conseil d'administration, à laquelle l'adhésion fait obligation de se soumettre (Cass. civ 1, 13 avril 1992, n° 89-16379, Bull. 1992 I n° 117, p. 79 ; id n° 89-16380), soit en n'exigeant plus d'autorisation statutaire ni de preuve expresse de la connaissance par l'adhérent des dispositions applicables, l'adhésion aux statuts étant suffisante (Cass. civ 1, 8 octobre 1996 n° 94-17693, Bull. 1996 I n° 345, p.242), soit même les deux (Cass. civ 1, 18 octobre 2017 n° 15-26291 relaté dans le BICA n° 159, octobre-décembre 2017, page 12). La prudence commande toutefois de s'assurer tout à la fois d'une décision prise dans les conditions statutaires et d'un consentement de l'associé coopérateur.

En revanche, la coopérative qui ne produit ni ses statuts, ni aucun autre document institutionnel ou contractuel de nature à démontrer que son adhérent est convenu de régler des agios en cas de non-paiement à bonne date n'est pas fondée à demander le règlement de factures d'intérêts débiteurs (CA Rennes, 2^{ème} ch. civ, 24 février 2017, voir BICA n° 156, janvier-mars 2017, p. 17).

Faute de renonciation expresse pour leur perception, les intérêts au taux légal pour la période comprise entre la clôture du compte courant et la réclamation en justice sont dus (Cass. com, 24 octobre 2000, n° 98-15041), mais le maintien du taux conventionnel après la clôture du compte courant doit être expressément convenu (Cass. civ, 18 octobre 2017 précité).

Concernant enfin la pratique de l'anatocisme (capitalisation des intérêts dus pour au moins une année entière), dont l'article 1154 du code civil nous dit qu'il résulte soit d'une demande en justice, soit d'une convention entre les parties, il a été jugé que le principe d'une capitalisation et le montant des intérêts au titre du solde débiteur du compte courant ayant été définis contractuellement et étant conformes au règlement de la coopérative, l'associé coopérateur était mal fondé à en contester l'exigibilité (Cour d'appel d'Agen, 3 février 2004, RG n° 02/957). Là encore, une convention claire et acceptée permet d'échapper à toute contestation.

1-8 Compte courant d'activité et conventions réglementées

La nature conventionnelle du compte courant pose la question de l'application de l'article 25 des modèles de statuts, relatif aux conventions intervenues directement ou indirectement entre la coopérative et un administrateur personne physique ou morale ou un associé coopérateur détenant plus de 10 % des droits de vote.

Mais le paragraphe 6 de l'article 25 exclut lui-même du champ des conventions réglementées les conventions conclues entre la coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts, ce qui est le cas du compte courant d'activité, reflet de la double qualité de l'associé coopérateur.

1-9 Compte courant d'activité, réglementation bancaire et code de la consommation

L'objet d'un compte courant d'activité est de traduire les opérations réciproques générées entre les parties par l'exécution de leurs engagements statutaires, et non d'instaurer entre elles des opérations de financement, quand bien même des positions débitrices seraient constatées et quand bien même elles généreraient la perception d'intérêts. C'est ce qui résulte d'une jurisprudence constante selon laquelle la position débitrice d'un compte courant d'activité d'associé coopérateur, dont la vocation est de faciliter les échanges commerciaux de biens agricoles, ne peut être assimilée à un emprunt (Cass. civ 1 22 juin 2004, n° 02-13551, Bull. 2004 I n° 174, p. 144).

Dès lors, le compte courant d'activité ne pose ni la question des activités de crédit définies par l'article L. 313-1 et réglementées par les articles L. 511-5 et suivants du code monétaire et financier, ni celle de la mention du taux effectif global visé par les articles L. 314-3 et suivants du code de la consommation, ni celle du taux usuraire défini et prohibé par les articles L. 314-6 et suivants du même code.

II - Le compte courant financier

2-1 Règles de base

Le compte courant financier reçoit tout d'abord les sommes laissées à la disposition de la coopérative par un associé, coopérateur ou non. Il s'agit d'améliorer la trésorerie ou les fonds propres de la société pour faire face à un besoin de financement, tout en permettant une rémunération des sommes laissées ainsi à sa disposition.

Il n'existe pas de règles spécifiques au compte courant financier dans les coopératives agricoles : les règles générales du compte courant d'associé le régissent, sans que les règles propres découlant du code de commerce pour certaines catégories de sociétés lui soient applicables.

Si, en droit des sociétés commerciales, le compte courant d'associé est analysé comme un mode de financement de la société par ses associés, le compte courant financier des coopératives agricoles peut aussi constituer un mode de financement de l'exploitation des associés coopérateurs lorsque de tels financements, intervenant indépendamment de l'activité statutaire de l'adhérent, sont autorisés, c'est-à-dire lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre de sa relation avec la coopérative.

Encore faut-il souligner que l'existence simultanée de créances ou dettes réciproques, si elle se traduit dans les comptes, ne suffit pas à caractériser un compte courant au sein duquel elles seraient fusionnées et compensées pour produire un solde unique : le compte courant suppose la conclusion d'une convention spécifique.

Nous nous contenterons en conséquence de relever ici certaines de ces règles, soulignées par la jurisprudence relative à des coopératives agricoles.

2-2 Licéité et nature des prêts aux associés

Selon la Cour de cassation, le compte courant financier doit s'analyser comme un prêt (voir Cass. Com. 18 novembre 1986, n° 84-13750, Bull. IV n° 216 p.188), porteur d'intérêts si les parties en sont convenues. Il est remboursable à tout moment et sans préavis (voir par exemple, Cass. Com. 15 juillet 1982, inédit) sauf convention particulière.

« Au terme (sic) des dispositions légales et réglementaires, les coopératives sont habilitées à consentir à leurs adhérents des crédits ou avances sous quelque forme que ce soit sans que ces opérations ne soient considérées comme des opérations de banque au sens des dispositions du code monétaire et financier. (...) De telles opérations, consenties exclusivement pour les besoins professionnels de leurs adhérents, échappent aux dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation et ne peuvent être considérées comme des opérations de crédit à la consommation » (Cour d'appel d'Agen, 3 février 2004, RG n° 02/957).

Néanmoins, rappelons que l'article L. 511-5 du code monétaire et financier interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel ou de recevoir à titre habituel des fonds remboursables du public. Les opérations financières de la coopérative sont ainsi limitées aux exceptions à cette disposition édictées par l'article L. 511-7, qui autorisent notamment toute entreprise à consentir à ses contractants, dans l'exercice de son activité professionnelle, des délais ou avances de paiement.

Ce cadre, en ce qu'il constitue une exception à la prohibition, doit être strictement respecté.

En outre, dès lors que le compte courant financier est analysé comme un prêt, son solde doit être déclaré fiscalement comme tel à l'aide du formulaire 2062.

Encore faut-il distinguer prêt et compte courant : si le compte courant s'analyse comme un prêt, tout prêt n'implique pas l'existence d'un compte courant ni ne se confond avec lui, même lorsque les parties conviennent que les flux financiers résultant du prêt seront inscrits en compte courant.

2-3 Nature juridique du compte

La Cour de cassation rappelle en effet que le fonctionnement normal d'un compte courant implique que chaque remise perde son individualité pour se fondre dans une série homogène d'articles de compte (Cass. civ 1, 15 mars 2005, n° 03-20016, Bull. 2005 I n° 137, p. 118) ; dès lors que chaque créance de la coopérative est restée parfaitement individualisée, ne perdant à aucun moment son caractère propre, et était assortie de taux d'intérêts variés, l'intention des parties n'avait pas été, en dépit de la terminologie employée, de soumettre leurs relations financières aux règles du compte courant (idem).

La terminologie employée ne saurait, en effet, l'emporter sur la nature propre de chaque convention, qui doit d'autant plus être analysée et vérifiée au coup par coup que nombreuses sont les confusions que l'on peut relever, tant dans l'esprit et les écrits des parties qu'en jurisprudence, entre compte courant d'activité, compte courant d'associé et compte courant financier (ce dernier terme n'étant pas utilisé par les juges).

2-4 Individualisation contractuelle du compte courant financier

Lorsqu'elle existe, la convention instaurant un compte courant financier régit seule les conditions de rémunération et de cessation du compte courant, de sorte que la qualité de créancier en compte courant d'associé ou financier doit être distinguée de celle d'associé. Il en résulte notamment que des décisions ultérieures à l'ouverture du compte prises par les instances de la société (conseil d'administration ou assemblée générale) et prescrivait, par exemple, le blocage des comptes courants, sont inopposables au titulaire du compte qui n'y aurait pas personnellement consenti (voir Cass. com. 24 juin 1997, n° 95-20056, Bull. IV n° 207 p.180).

Le compte courant financier peut certes être débité, sur décision unanime de l'assemblée générale, pour l'ensemble des associés, d'un report déficitaire modulé en fonction des prévisions de récolte, et être bloqué en garantie d'une dette sociale (voir, dans le cas d'une SICA, Cass. com 7 décembre 1993, n° 91-19725), mais c'est le caractère unanime de la décision – et donc le consentement individuel – qui autorise de telles opérations.

Il résulte également du caractère conventionnel du compte courant d'associé et de sa nature propre qu'il n'y a pas, faute de connexité, de compensation possible entre la créance détenue par l'associé sur la société inscrite à son compte courant financier et la créance de la société à son égard résultant de son activité statutaire, inscrite au débit de son compte courant d'activité (voir Cass. com. 18 janvier 2000 n° 97-14362). On pourrait cependant concevoir contractuellement les modalités selon lesquelles le solde débiteur ou créditeur de l'un des deux comptes serait porté au débit ou au crédit de l'autre, la nature propre du premier disparaissant.

La relation entre compte courant d'activité et compte courant financier doit être précisément définie par la convention des parties.

2-5 Nature des intérêts

Le compte courant financier, ou d'associé, peut recueillir les prêts effectués par la coopérative à son adhérent, dont les modalités résultent de la convention des parties, notamment en ce qui concerne la fixation des intérêts, lesquels ne constituent pas des sanctions relevant de l'article R.522-3 du code rural et de la pêche maritime mais peuvent être librement fixés par le conseil d'administration (voir Cass. civ 1, 14 mai 1992 n° 89-18903).

2-6 Compte courant financier et conventions de prêt

L'existence d'un compte courant financier résulte de l'existence d'un prêt faisant l'objet d'une convention passée entre la coopérative et l'un de ses associés. Si la convention concerne directement ou indirectement un administrateur, personne physique ou morale, ou un associé coopérateur disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou une société contrôlant un tel associé, et sauf opération courante, elle doit faire l'objet d'une autorisation préalable et motivée de la part du conseil d'administration, justifiant de l'intérêt de la convention pour la coopérative et en précisant les conditions financières. Avisés, les commissaires aux comptes en font rapport à l'assemblée générale (voir article 25 des modèles de statuts, dont le paragraphe 3 évoque une approbation par l'assemblée générale).

On observera que le paragraphe 5 de cet article 25 interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter des emprunts ou de se faire consentir des découverts, sauf à l'occasion des opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés par les intéressés dans le cadre de l'objet social (apport ou approvisionnement). Au regard de la présente étude, deux conséquences résultent de cette disposition :

- les administrateurs personnes physiques ne peuvent détenir un compte courant financier sur lequel figureraient des opérations de débit les concernant, mais les administrateurs personnes morales et les autres associés, eux, le peuvent ;
- les opérations des administrateurs relatives à l'objet social peuvent être retracées dans un compte courant, mais il s'agira alors du compte courant d'activité (voir supra).

Concernant la rémunération du compte, ce sont les dispositions de droit commun qui sont applicables (articles 1905 et suivants du code civil) : un écrit stipulant le taux d'intérêt librement fixé et, lorsque cela est requis, mentionnant le taux effectif global (TEG ou TAEG) est nécessaire. Cet écrit pourra mentionner des modalités de remboursement.

Cette application du droit commun souffre une exception concernant l'expiration de la convention de compte courant : celle-ci pourra être exigée, sauf terme ou modalités particulières convenues entre les parties, à tout moment, sans que le juge puisse accorder des délais pour le paiement : « *les dispositions de l'article 1900 du code civil, qui offrent au juge la possibilité de fixer un terme pour la restitution d'un prêt, ne sont pas applicables au compte courant d'associé, dont la caractéristique essentielle, en l'absence de convention particulière ou statutaire le régissant, est d'être remboursable à tout moment* » (Cass. Com 10 mai 2011, n° 10-18749).

Financier ou d'activité, le compte courant correspond à un régime juridique précis et parfaitement distinct d'un simple compte de client ou de fournisseur. Ses règles d'ouverture, de fonctionnement et de clôture doivent faire l'objet d'un soin attentif et être traduites clairement dans un document contractuel dûment approuvé.

Ce qu'il faut retenir

- Si la compensation des dettes connexes et le compte courant concernent des opérations similaires ou identiques, il ne s'agit pas moins d'institutions distinctes.
- L'existence d'opérations réciproques est nécessaire mais non suffisante pour l'institution d'un compte courant, lequel ne découle que d'un accord des parties dont la preuve doit être rapportée.
- Le compte courant d'activité, lorsqu'il est institué, concerne les opérations découlant des statuts dans le cadre de l'objet social. Le compte courant financier, pour sa part, concerne les opérations réciproques extra statutaires.
- Compte tenu des enjeux, et même si des conventions individuelles pourraient être juridiquement suffisantes, il est hautement recommandé d'encadrer les comptes courants d'activité par une disposition spécifique du règlement intérieur, précisant les opérations concernées et fixant les modalités de création, de fonctionnement, de preuve des opérations inscrites, de rémunération, d'arrêtés (éventuellement provisoires) et de clôture du compte.
- Le règlement intérieur peut renvoyer au conseil d'administration le soin de la mise en œuvre pratique (conclusion des conventions, fixation des taux d'intérêts annuels, etc.).
- Les opérations concernées par le compte courant financier n'ayant pas de caractère habituel, le soin de l'encadrement de leur fonctionnement peut être laissé au conseil d'administration.
- Il est recommandé de veiller à la formalisation, lors de l'adhésion, de l'acceptation de ces dispositions par l'associé coopérateur pour les deux catégories de comptes, ou par l'associé non-coopérateur pour le compte courant financier.

JURISPRUDENCE

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – RUPTURE BRUTALE RELATION COMMERCIALE

Cour d'appel de Paris, Pôle 5, Chambre 5, arrêt du 3 mai 2018, N° 1524061

Une société coopérative agricole fabrique et commercialise des produits laitiers dont du beurre qu'elle conditionne dans des beurriers destinés à la restauration collective haut de gamme. Une société de distribution de produits alimentaires achète à la société coopérative agricole depuis plusieurs années les beurriers. A partir de mai 2012, les relations entre les deux sociétés se sont dégradées et les commandes de la société de distribution ont diminué pour cesser complètement à partir de janvier 2013.

La société coopérative s'estimant victime d'une rupture de la relation commerciale établie, a assigné, par acte du 4 juin 2014, la société de distribution aux fins de constater cette rupture brutale et d'obtenir réparation de son préjudice.

Par jugement rendu le 9 novembre 2015, le Tribunal de commerce de Paris a débouté la société coopérative de sa demande sur les dispositions de l'article L. 442-6, I 5° du code de commerce.

Le 27 novembre 2015, la société coopérative a interjeté appel.

La cour d'appel confirme le jugement.

Elle énonce que les relations entre les deux parties se sont dégradées à la suite d'un démarchage direct par la société coopérative du principal client de la société de distribution. En agissant, ainsi, alors qu'elle avait toujours fait appel à la société de distribution pour commercialiser ces beurriers, la coopérative a modifié ses relations commerciales avec l'autre société et non l'inverse, la diminution des commandes par cette dernière n'étant que la conséquence de la tentative de détournement du marché. A supposer que cette baisse de commande puisse être qualifiée de rupture partielle des relations commerciales, l'imputabilité de ladite rupture ne peut être attribuée qu'à la coopérative.

La cour ajoute qu'en décembre 2012, la coopérative a notifié un nouveau tarif à la société de distribution, tarif non négociable et en augmentation en raison de la baisse des commandes et en indiquant que l'absence d'acceptation par la société entraînerait la cessation des livraisons par la coopérative. La société de distribution a refusé le nouveau tarif et a cessé toute commande.

La cour en conclut que la rupture totale des relations commerciales faisant suite au désaccord entre les parties sur les nouvelles conditions tarifaires a en réalité été imposée à la société de distribution par la société coopérative qui en a pris acte, sans qu'il puisse lui être reproché de n'avoir pas notifié de préavis, l'imputabilité de la rupture à la société coopérative écartant ainsi les règles de l'article L. 442-6, I 5° précitée.

SOCIETE COOPERATIVE DE COMMERCANTS DETAILLANTS – RELATION AVEC SON ADHERENT – NON APPLICATION DU CODE DE COMMERCE

Cour cass., chambre commerciale, arrêt du 16 mai 2018, N° 17-14236

Une société coopérative de commerçants détaillants a notifié à une de ses adhérentes, son exclusion à effet au 31 août 2015 sur décision de son conseil d'administration.

Cette dernière a formé un recours devant l'assemblée générale et parallèlement, a assigné la coopérative sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, pour qu'il lui soit ordonné de poursuivre leur relation commerciale sous astreinte pendant une durée minimale de deux ans.

La cour d'appel de Paris a ordonné à la coopérative de respecter un préavis de dix-huit mois préalablement à la cessation des relations commerciales avec son adhérente. Après avoir rappelé que le juge des référés peut ordonner, au besoin sous astreinte, la cessation des pratiques contraires à l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, conformément au IV de ce texte, la cour d'appel retient que, établie entre personnes morales à caractère commercial et portant sur l'exploitation d'un fonds de commerce, la relation existant entre la coopérative et l'adhérente est commerciale au sens du texte précité et qu'il importe peu que cette relation soit régie par les dispositions légales propres aux coopératives de commerçants détaillants dès lors que la coopérative n'explique pas en quoi cette spécificité dispenserait du respect d'un préavis tenant compte, conformément aux usages du commerce, de la durée de la relation commerciale interrompue, au cours duquel le client conserve sa qualité d'associé.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt. Elle indique que la cour d'appel a violé les articles L. 442-6, I, 5° et L. 124-10 du code de commerce. Elle énonce que les conditions dans lesquelles les liens unissant une société coopérative de commerçants détaillants et un associé peuvent cesser, sont régies par les dispositions légales propres aux coopératives et ne relèvent pas des dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce.

SICA – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES - EXPLOITANT AGRICOLE

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4^{ème} chambre, arrêt du 25 mai 2018, N° 16BX00211

Une société d'intérêt collectif agricole (SICA) a demandé au tribunal administratif de prononcer la réduction de la cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2010 et 2011 et des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les années 2011 et 2012.

Par un jugement du 19 novembre 2015, le tribunal administratif a rejeté ses demandes. La SICA a relevé appel du jugement notamment concernant la demande de réduction de cotisation foncière des entreprises.

La SICA soutient que les installations de stockages de céréales qu'elle exploite peuvent bénéficier d'une exonération de plein droit de cotisation foncière des entreprises en raison du caractère agricole de l'activité. L'administration soutient au contraire que la valeur locative des installations doit être déterminée en fonction du caractère industriel des équipements.

La cour d'appel annule le jugement et indique que c'est à tort que le tribunal administratif a rejeté sa demande de réduction de la cotisation foncière des entreprises.

La SICA exerçant une activité de stockage de céréales en zone portuaire nécessaire aux besoins de chargement de la production de ses membres agriculteurs sur des navires doit être regardée comme un exploitant agricole au sens de l'article 1450 précité du code général des impôts puisque son activité constitue le prolongement normal de celle de ses membres.

Il en est de même si l'activité de la SICA conduite pour le compte de tiers non coopérateurs, même commerciale, a pour seul objet de compenser, à activité globale inchangée et dans des conditions normales de fonctionnement des équipements, une réduction temporaire des besoins de ses coopérateurs, ou si la mise des équipements de la SICA à la disposition de tiers contre rémunération, tout en demeurant temporaire ou secondaire, n'a d'autre raison que de contribuer à l'exploitation optimale de ces équipements. En tout état de cause, ceux-ci ne peuvent bénéficier de l'exonération de cotisation foncière que si leur capacité n'est pas supérieure à celle qu'exige la satisfaction des seuls besoins habituels des agriculteurs membres de la SICA.

La cour d'appel énonce qu'il résulte de l'instruction que les silos de stockage en litige ont été installés pour répondre aux besoins de chargement sur des navires, dans le port, des céréales produites par les agriculteurs adhérents de la SICA. Les capacités de stockage sont réparties entre adhérents et il n'existe pas de capacités réservées en permanence à des tiers. Les besoins de stockage des adhérents supérieurs à leur quota font l'objet d'une facturation particulière. Le stockage de céréales au profit des tiers est exceptionnel et ne se produit que lorsque les besoins de stockage des adhérents sont inférieurs au quota qui leur est réservé. Moins de 5 % des céréales stockées peuvent ainsi provenir de tiers, agriculteurs non adhérents ou coopératives agricoles principalement.

La cour d'appel indique que, dans ces conditions, l'activité exploitée par la SICA au moyen des installations en litige doit être regardée comme constituant le complément normal et même indispensable de la production céréalière ayant vocation à être exportée sans que, pour autant, l'utilisation secondaire au bénéfice de tiers excède la limite fixée ci-dessus.

Il y a lieu d'admettre au bénéfice de l'exonération les terrains, bâtiments, hangars ou bureaux, qui concourent dans leur ensemble à l'activité de stockage de la SICA.

Elle en conclut que la SICA est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a rejeté sa demande de réduction de la cotisation foncière des entreprises en litige.

UNION DE COOPERATIVE AGRICOLE –TAXE FONCIERE – USAGE AGRICOLE

Conseil d'Etat, arrêt du 25 mai 2018, N° 408888-408884

Une union de coopératives agricoles a demandé au tribunal administratif de Rennes de prononcer, à titre principal, la décharge de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2012 à raison d'une de ses usines de fabrication d'aliments pour animaux de ferme destinés à approvisionner ses adhérents et, à titre subsidiaire, la réduction de cette même cotisation.

Par un jugement du 11 janvier 2017, le tribunal administratif de Rennes, a rejeté sa demande tendant à être déchargée de ces impositions.

L'union se pourvoit en cassation contre ce jugement.

Le Conseil d'Etat annule le jugement et renvoie l'affaire devant le tribunal administratif à Rennes.

Le Conseil d'Etat indique que les dispositions du b du 6 ° de l'article 1382 du code général des impôts ont entendu donner à la notion d'usage agricole qu'elles mentionnent une signification visant les opérations qui sont réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes et qui ne présentent pas un caractère industriel.

Pour l'application de ces dispositions, ne présentent pas un caractère industriel les opérations réalisées par une société coopérative agricole avec des moyens techniques qui n'excèdent pas les besoins collectifs de ses adhérents, quelle que soit l'importance de ces moyens.

Le Conseil d'Etat en conclut que le tribunal a commis une erreur de droit en déduisant le caractère non agricole des opérations de l'union, dont l'objet est d'approvisionner ses adhérents en aliments pour leurs animaux de ferme, de la seule circonstance qu'elle ne se bornait pas à valoriser la production végétale de ses adhérents mais avait également recours à des volumes importants de matières premières acquises auprès de tiers, sans rechercher si la fabrication d'aliments pour leur propre bétail incluant des matières premières d'origine extérieure faisait partie des opérations réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes.

TEXTES**DECRET N° 2018-313 DU 27 AVRIL 2018 RELATIF AUX ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS, AUX ASSOCIATIONS D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS ET AUX GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS**

Publié au Journal Officiel n° 99 du 28 avril 2018, texte n° 47

Le décret n° 2018-313 du 27 avril 2018 met en harmonie les dispositions régissant les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs et les groupements de producteurs avec la réglementation européenne et la partie législative du code rural et de la pêche maritime, modifiée par l'ordonnance n° 2015-1248 du 7 octobre 2015.

Il procède notamment à une clarification des réglementations applicables à la reconnaissance des organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs reconnues dans les secteurs couverts par l'organisation commune des marchés qui englobent :

- Le secteur des fruits et légumes
- Le secteur de l'élevage en vue de la production de viande (bovin, ovin, caprin, porcine, avicole, cunicole et équin) et dans le secteur de la reproduction animale
- Le secteur du lait
- Le secteur de la banane
- Le secteur du plant de pommes de terre
- Le secteur du tabac brut

Le texte précise également les dispositions de reconnaissance pour les organisations de producteurs et pour les associations d'organisations de producteurs reconnues dans les secteurs non couverts par l'organisation commune des marchés agricoles dont notamment le secteur forestier.

Le décret dispose que dans le secteur de l'élevage, les organisations de producteurs reconnues disposent d'un délai de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour se mettre en conformité avec les articles D. 551-20 et D. 551-30 du code rural et de la pêche maritime.

DECRET N°2018-284 DU 18 AVRIL 2018 RENFORCANT LE DISPOSITIF FRANÇAIS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Publié au Journal Officiel n° 92 du 20 avril 2018, texte n°28

L'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, a introduit l'obligation, de déposer au greffe du tribunal de commerce un document relatif au bénéficiaire effectif d'une société (art. L. 561-46 à L. 561-50 du code monétaire et financier.).

Nous vous rappelons que les sociétés coopératives agricoles étant des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, elles sont soumises à cette obligation (Cf. Flash Unagri 2018-03-1 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : identification du bénéficiaire effectif dans les sociétés coopératives agricoles).

Le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 donne des précisions sur la définition des bénéficiaires effectifs des personnes morales, placements collectifs, constructions juridiques de type fiducie ou trusts, selon des critères de détention du capital ou de contrôle. Il prévoit l'hypothèse dans laquelle aucune personne physique n'a pu être identifiée selon ces critères. Dans ce cas, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement la personne morale.

Le décret simplifie, également, le dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif par voie dématérialisée.

Les dispositions du décret relatives à la notion de bénéficiaire effectif sont entrées en vigueur le 21 avril 2018.

Les autres dispositions telles que les mesures de vigilance devant être mises en œuvre par les entités assujetties à la lutte contre le blanchiment à l'égard de la clientèle, entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE